



**COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOISSY-LE-CHATEL
4 octobre 2016**

Le quatre octobre deux mil seize, à vingt heures, le conseil municipal, de la commune de Boissy-le-Châtel, dûment convoqué le 27 septembre deux mil seize s'est réuni sous la présidence de Guy DHORBAIT, Maire.

Étaient présents : Guy DHORBAIT, Céline BERTHELIN, Daniel BEDEL, Geneviève CAIN, Jean-Michel WETZEL, Chantal CANALE, Dominique SOARES, Armanda FALCO ABRAMO, Serge DONY, Brigitte VALLEE, Alain LETOLLE, Marie-Thérèse COILLOT, Pascal ROUVIERE, Catherine HENDRICKX, Denis SARAZIN-CHARPENTIER, Muriel CHEVRIER-GAVARD, Claudine BACQUÉ.

Absents représentés :

Sandrine BLANCHARD représentée par Geneviève CAIN
José RUIZ représenté par Guy DHORBAIT
Jean-Louis GRENIER représenté par Céline BERTHELIN
Alain FONTAINE représenté par Muriel CHEVRIER-GAVARD
Roger BOUCHEZ représenté par Denis SARAZIN-CHARPENTIER

Absente :

Pierrette CARBONNEL

Secrétaire de séance :

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Céline BERTHELIN est désignée pour remplir cette fonction.

Approbation du procès-verbal du 11 juillet 2016

Avant de procéder au vote du procès-verbal de la séance du 11 juillet 2016, monsieur le maire demande s'il y a des observations à faire :

Monsieur le maire donne lecture d'un complément de réponse rédigé par monsieur RUIZ concernant le point 2016/045 (**Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau 2015 du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des communes de BOISSY-LE-CHATEL et de CHAUFFRY**) et souhaite apporter les précisions suivantes :

M. Denis SARAZIN-CHARPENTIER s'interroge sur le devenir du personnel du Syndicat suite à la délégation de service public.

M. RUIZ répond que le prestataire « VEOLIA » a l'obligation contractuelle de reprendre le personnel, mais que celui-ci peut refuser pour convenance personnelle.

M. Denis SARAZIN-CHARPENTIER se pose la question sur l'état du réseau. En effet on constate une augmentation des fuites d'eau en 2015.

M. RUIZ répond que la rénovation se fait petit à petit sur 5 ans. Avec le contrat de délégation de service public avec la société VEOLIA, environ 30% des recettes du prix de l'eau seront reversées au Syndicat pour la réfection du réseau en investissement. En 2017, un appel d'offre sera lancé.

M. Denis SARAZIN-CHARPENTIER demande quel est l'état de la dette du Syndicat.

M. RUIZ lui répond que la construction du bâtiment coûte environ 15 000 € par an de remboursement d'emprunt jusqu'en 2035.

M. Denis SARAZIN-CHARPENTIER regrette ce lourd investissement vu l'état du réseau.

Madame COILLOT demande si les rapports d'analyses de l'eau sont convenables ? et pourquoi les enfants des écoles n'en boivent-ils pas ?

Il faudrait revoir la question et demander un rapport à l'Agence Régionale de Santé (A.R.S) ou à VEOLIA.

Réponse de M. RUIZ : L'eau est conforme aux exigences de qualité en vigueur. Le taux de fluor peut avoir des données variables en fonction des conditions climatiques. C'est par mesure de précaution qu'il est distribué des bouteilles d'eau aux écoles. La future station de traitement a pour objet justement de pallier à ces problèmes et traiter d'autres paramètres de qualité.

M. Denis SARAZIN-CHARPENTIER demande des précisions sur la mise en service de cette future station de traitement.

M. RUIZ répond qu'à l'heure actuelle l'étude est en cours et la mise en service est prévue fin 2019/ début 2020.

Question de M. FONTAINE : Qui reprend la dette des impayés des factures d'eau ?

Réponse de M. RUIZ : En effet cette dette est évaluée à environ 52 000 € (dernier état connu à la date du mois d'avril 2016) qui sera reprise par le prestataire VEOLIA, non compris le solde de la facture d'eau de l'année 2016 émise. Cette dette étant antérieure à la prise de contrôle (D.S.P.) (1^{er} juillet 2016) de VEOLIA, le SIAEP en supporte la charge financière. Malgré les relances de paiement faites par le SIAEP, je rappelle, que le TRESOR PUBLIC est un collecteur d'impôts, et qu'il est de son DEVOIR d'utiliser tous les moyens nécessaires pour récupérer ces sommes.

M. SARAZIN-CHARPENTIER et Mme CHEVRIER-GAVARD font observer que ces modifications ne peuvent pas apparaître sur le Procès-Verbal du 11 juillet, étant donné qu'une partie de ces commentaires n'ont pas été exposés en séance du conseil municipal.

M. le maire répond qu'on ne modifie pas le Procès-Verbal du 11/07/2016, mais M. RUIZ tient à apporter quelques précisions qui figurent en bleu sur le présent Procès-Verbal du 04/10/2016 comme ci-dessus.

Aucune autre observation n'étant formulée, le conseil municipal, après lecture, approuve à l'unanimité et signe le procès-verbal de la séance 11 juillet 2016.

LETTRE DIVERSES

- Le conseil municipal prend connaissance d'une lettre de l'association KARATE CLUB BOISSY-LE-CHATEL de remerciements pour le versement de subvention par la Municipalité.

DECISIONS DU MAIRE

Décision n°20/2016 : Convention pour le contrôle des jeux de foot, basket, jeux d'enfants avec la société SOLEUS

Une convention pour le contrôle des équipements sportifs et des aires de jeux est signée avec la société SOLEUS dont le siège social se situe Grand Parc Miribel Jonage – allée du Fontanil VAULX EN VELIN - 69120.

Cette convention a pour objet la réalisation d'un essai en charge sur 4 cages de football, 2 paniers de basket ball et le contrôle de 8 jeux pour enfants

Ce devis est signé « bon pour accord » pour un montant de HT de 200,00 € soit 240,00 € T.T.C.

Décision n° 21/2016 : Convention financière et de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le S.D.E.S.M.

Vu l'article 2.11 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

Considérant l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°31 du 18 mars 2013 relatif à la création du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne ;

Considérant que la commune de Boissy-le-Châtel est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

Considérant qu'afin de réduire les coûts, il convient de mutualiser les prestations relatives à l'entretien de réseaux d'éclairage public ;

Considérant l'expertise acquise en ce domaine par le SDESM.

Article 1 : Le SDESM est mandaté afin d'assurer les prestations suivantes dans le cadre de l'entretien de l'éclairage public communal :

- L'inventaire, l'étiquetage et la mise à jour du patrimoine.
- Au point lumineux, le nettoyage et le remplacement de tous les organes en défaut au cours du contrat : lampe, appareillage d'alimentation (ballast), drivers LED, plaque électronique LED, câblerie et petit matériel.
- Le contrôle annuel des supports et des luminaires.
- A l'armoire, le nettoyage et le remplacement de tous les organes en défaut au cours du contrat : protections électriques, contacteurs, horloges et petit matériel.
- Le contrôle annuel et réglage des organes de commande dans les armoires avec un relevé des consommations.
- La remise d'un rapport annuel sur l'état du patrimoine avec des préconisations d'amélioration.
- L'administration d'un outil de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) qui permettra à la commune de connaître son patrimoine et de gérer les demandes et le suivi des interventions.

Article 2 : Le SDESM prend directement à sa charge le financement des dites prestations.

Article 3 : Les autres prestations seront prises en charge financièrement par la commune. La commune transmettra le devis au SDESM. Le SDESM établira le bon de commande afin de faire exécuter les travaux par l'entreprise, réglera la facture et se fera rembourser par la commune en utilisant les comptes 45.

Article 4 : Une convention financière relative aux travaux sur le réseau d'éclairage public et de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification sur le réseau communal d'éclairage public, est signée avec le S.D.E.S.M. dont le siège social est situé au 1, rue Claude Bernard – 77000 – LA ROCHETTE, conformément aux dispositions de la présente convention.

La prévision du montant des travaux à la charge de la commune est de 10 000,00 € T.T.C, qui pourra être modifié par un avenant en cas de besoin.

Décision n° 22/2016 : Frais de chauffage du bâtiment communal sis 1, place de la Mairie

Considérant que le montant des dépenses de chauffage et d'entretien de la chaudière pour les locaux communaux sis 1 place de la mairie (bureau et appartement) pour la consommation réelle de la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 s'élève à 2 346,12 euros, cette somme se répartit en parts égales entre le bureau de Poste et le logement communal situé à l'étage de la manière suivante :

Dû par le bureau de poste : 1 173,06 €

Dû par le locataire : 1 173,06 €

Considérant la résiliation du bail du logement le 20/04/2016,

Considérant la conclusion d'un nouveau bail à la date 21/04/2016,

1/ Sur la période du 01/07/2015 au 20/04/2016 le locataire a versé une provision de charge mensuelle de 130,70 € : soit au total 1 263,43 €.

Sur cette période la commune est redevable au locataire de la somme de 318,49 €.

2/ Vu que les nouveaux locataires ont pris possession du logement le 21 avril, la régularisation des charges incombant à ces locataires se fera l'année prochaine, soit sur quatorze mois et 10 jours.

Article 1 : un titre de recette sera émis en régularisation des frais de chauffage de 1 173,06 € au bureau de Poste.

Article 2 : un mandat sera émis en régularisation des frais de chauffage de 318,49 € au profit du locataire pour la période du 01/07/2015 au 20/04/2016.

Article 3 : pour la période du 21/04/2016 au 30/06/2016, la régularisation des charges incombant aux nouveaux locataires, se fera l'année prochaine, soit sur quatorze mois et 10 jours.

Décision n° 23/2016 : avenant de transfert au profit de la société Cellnex France SAS, de la concession conclue avec Bouygues Télécom.

Vu la délibération en date du 8 septembre 2009 autorisant la signature d'une convention d'occupation du domaine public permettant à la société Bouygues Télécom d'implanter et d'exploiter sur un terrain de 49 m² situé au bout du chemin des Griets, en bordure du parc des sports, une station radioélectrique et des équipements de communications électroniques,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 septembre 2014 notamment l'article 1 (5) donnant délégations au maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que cette convention d'occupation privative du domaine public a été signée en date du 26 septembre 2009 pour une durée de 12 ans,

Considérant que pour permettre le développement et l'évolution de ses services, Bouygues Télécom a décidé de céder son pylône situé au bout du chemin des Griets, en bordure du parc des sports, référence T 11548, installé sur le domaine public, à Cellnex France SAS,

Considérant que par courrier en date du 18/07/2016, la société Bouygues Télécom demandait le transfert de la convention à Cellnex France SAS,

Considérant qu'un avenant ayant pour objet de définir les modalités de substitution de la commune de Boissy-le-Châtel à l'actuel titulaire de la convention a donc été proposé.

Article 1^{er} : d'autoriser Bouygues Télécom à transférer à la Société Cellnex France SAS les droits et obligations nés dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public du 26 septembre 2009.

Article 2 : d'approuver la conclusion d'un avenant tripartite (Commune de Boissy-le-Châtel, Bouygues Télécoms et Cellnex France SAS) prenant acte de cette substitution, qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2016.

Article 3 : d'agréer la société Cellnex France SAS en tant que concessionnaire des droits et obligations de la société Bouygues Télécom nés de la convention conclue entre la commune de Boissy-le-Châtel et Bouygues Télécom autorisée par délibération du 17 septembre 2014.

Décision n° 24/2016 : reconduction du contrat de télésurveillance du système de protection de la mairie

Vu la décision N°15/2013 du 28/06/2013, décidant la conclusion d'un contrat de télésurveillance du système de protection de la Mairie,

Vu le contrat de télésurveillance – Entreprise, conclu à compter du 1^{er} août 2013, pour une durée de 36 mois, reconductible annuellement conformément aux conditions générales.

Considérant que ce contrat est arrivé à terme le 31 juillet 2016,

Article 1^{er} : le contrat de télésurveillance des systèmes de protection de la Mairie est reconduit pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 juillet 2017, avec la société AFONE SECURITE dont le siège social se situe au-3 rue Alfred Kastler 54320 MAXEVILLE.

Le montant de la prestation est de 22,87 € H.T. mensuel.

Décision n° 25/2016 : SMACL : avenant n° 2 au contrat d'assurance pour les « prestations statutaires » des agents affiliés à l'IRCANTEC : résiliation

Vu la délibération du conseil municipal du 17 septembre 2014 notamment l'article 1 (4) donnant délégations au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires des personnels IRCANTEC, conclu à compter du 1^{er} janvier 2015, pour une durée d'un an renouvelable quatre fois par reconduction tacite conformément aux conditions générales.

Considérant que l'engagement contractuel arrive à son terme le 31/12/2016,

Considérant la demande de résiliation de la police risques statutaires IRCANTEC 31-47-3, du 8 août 2016,

Considérant la délibération 2015/92 du 4 novembre 2015 confiant au Centre de Gestion de Seine-et Marne, le soin de souscrire, pour le compte de la commune, une police d'assurance couvrant les risques statutaires des agents municipaux, dans le respect des formalités prévues par le Code des marchés publics.

Article 1^{er} : Un avenant n°2 au contrat d'assurance pour les « prestations statutaires » des agents affiliés à l'IRCANTEC du 1^{er} janvier 2015 est signé avec la SMACL dont le siège social est 141, avenue Salvador-Allende à NIORT – 79031.

Cet avenant a pour objet la résiliation d'un commun accord entre les parties, de la police risques statutaires IRCANTEC 31-47-3.

Le présent contrat est résilié dans tous ses effets à compter du 31/12/2016.

Décision n° 26/2016 : contrat de télésurveillance des services techniques

Un contrat d'abonnement relatif à la télésurveillance des locaux des services techniques de la commune sis 12 rue des Carrières à Boissy-le-Châtel - 77169, est signé avec la société EPS dont le siège social est 30, rue du Doubs à 67100 – STRASBOURG.

Il est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction tacite d'année en année sans excéder 2 ans.

Les frais d'installation et de mise en service s'élèvent à 75,00 € H.T., soit 90,00 € T.T.C.

L'abonnement mensuel est de 50,00 € H.T., soit 60,00 € T.T.C.

Décision n° 27/2016 : reconduction du contrat de télésurveillance du système de protection de la salle de musique rue des Carrières

Vu la décision N°24/2012 du 11/12/2012, décidant la conclusion d'un contrat de télésurveillance du système de protection de la salle de musique,

Vu le contrat de télésurveillance – PRO INTEGRAL, conclu le 26 octobre 2012, pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction tacite d'année en année sans excéder 2 ans.

CONSIDÉRANT que ce contrat arrive à terme le 25 octobre 2016,

Article 1^{er} : le contrat de télésurveillance des systèmes de protection de la salle de musique est reconduit pour une durée d'un an, soit jusqu'au 25 octobre 2017, avec la société EPS dont le siège social est 30, rue du Doubs à 67100 – STRASBOURG.

Le montant de la prestation est de 42,50 € H.T. mensuel soit 51,00 € T.T.C.

Décision n° 28/2016 : remboursement des frais E.R.D.F. par les propriétaires de la résidence du Bois l'Huillier pour l'année 2015

Considérant que la commune paie les factures des consommations de l'éclairage public du lotissement privé de la résidence du Bois l'Huillier à E.R.D.F.,

Considérant que le nombre de propriétaires est de 9,

Considérant que le coût global avancé par la commune est de 356,67 €,

Article 1 : Le remboursement des frais E.R.D.F. engagé par la commune sera réclamé auprès des neuf copropriétaires de la résidence du Bois l'Huillier pour l'année 2015.

Article 2 : Le montant de la participation pour chaque propriétaire est fixé à 39,63 € pour l'année 2015.

Article 3 : Un titre de recette sera émis en remboursement des frais E.R.D.F. aux propriétaires de la résidence du Bois l'Huillier au prorata de leur temps de présence.

Décision n° 29/2016 : Convention pour la fourniture d'index des relevés de compteurs d'eau potable

Considérant que le Syndicat des Eaux de Boissy le Chatel - Chauffry, dont la commune de Boissy le Chatel est membre, a confié à la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux l'exploitation de son service public d'eau potable par un contrat d'affermage en date du 1er juillet 2016.

Considérant que la commune de Boissy le Chatel assure la gestion de son service public de l'assainissement en régie,

Considérant que la commune de Boissy le Chatel demande au prestataire, qui accepte, de lui fournir les index des relevés des compteurs nécessaires à la facturation des redevances d'assainissement de la commune.

Article 1 : objet

Une convention pour la fourniture d'index des relevés de compteur d'eau potable est signée avec la société **Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux**, dont le siège social est à Nanterre (92 000), 163-169 avenue Georges Clemenceau, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS NANTERRE.

Elle a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les index seront fournis.

Article 2 : tarifs

Le prestataire facturera à la collectivité une redevance forfaitaire annuelle en valeur de base au 1er juillet 2016 de 2,30 € HT par an, par abonné au service d'eau potable.

Article 3: durée

La convention prend effet à compter du 1er juillet 2016. Elle expirera en même temps que le contrat du fermier avec le Syndicat des eaux de Boissy le Chatel – Chauffry.

M. Denis SARAZIN-CHARPENTIER demande si une décision ou un arrêté a été pris pour acter le lancement de l'enquête publique pour la modification du Plan Local d'Urbanisme de La commune de BOISSY-LE-CHATEL.

→ la révision du PLU, a été actée par un arrêté municipal n°69/2016 du 14/09/2016.

Commande Publique

2016/054 : Contrat d'assurance statutaire : modification de la délibération 2015/92 du 4 novembre 2015

Le conseil municipal avait délibéré le 4 novembre 2015 pour donner mandat au Centre de Gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurances couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée. Cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Mais compte tenu des tarifs appliqués par le Centre de Gestion, il est proposé de ne pas charger le Centre de Gestion dans l'exécution du marché et de modifier en conséquence la délibération 2015/92 du 04/11/2015 et notamment l'article 2 tel que :

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurances statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;
- que le Centre de Gestion propose aux communes et établissements qui le souhaitent une prestation d'accompagnement à l'exécution du marché.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Décret n° 98.111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurances des collectivités locales dans le Code des Marchés Publics ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu l'expression du conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 17 septembre 2015 ayant fait vœu d'une mission facultative consistant à assister les collectivités et établissements souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci et ayant chargé son Président de soumettre cette proposition aux collectivités et établissements publics du département ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

Article 1er :

La commune autorise monsieur le maire à donner mandat au Centre de Gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurances couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans à effet du 1^{er} janvier 2017**
- Régime du contrat : **Capitalisation**
- Risques garantis pour la collectivité :

- Employant des agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'**IRCANTEC : TOUS RISQUES**
- Employant **jusqu'à 29 agents** titulaires ou stagiaires affiliés à la **CNRACL : TOUS RISQUES**

Article 2 :

Ne charge pas le Centre de Gestion 77 de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit.

Article 3 :

La commune autorise le maire à signer les conventions résultant du mandat donné.

Article 4 :

La présente délibération annule et remplace la délibération 2015/92 du 4 novembre 2015.

Fonction Publique

2016/055 : Création d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe

Le maire rappelle au conseil municipal qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il propose ainsi d'actualiser le tableau des emplois de la Commune comme suit pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la perspective à la fois, d'un remplacement de congé maternité, d'un départ à la retraite et d'une demande de mutation, et pour le bon fonctionnement du service ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide de créer** un emploi non permanent d'adjoint administratif de 2^{ème} classe 35h/semaine qui sera affecté au service administratif de la Mairie. Le Maire est chargé, de procéder au recrutement.
- **Adopte** le tableau des emplois ci-joint.
- **Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Institutions et vie politique

2016/056 : Approbation du rapport d'activité 2015 de la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-39, qui fixe comme obligation au Président de chaque EPCI d'adresser chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Le conseil municipal prend acte du rapport sur l'activité 2015 de la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers.

2016/057 : Composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes issue de la fusion entre la Brie des Moulins et le Pays de Coulommiers

Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°41 du 26 avril 2016

Vu l'avis favorable au projet de périmètre par délibération du conseil communautaire n°30/2016 en date du 6 juin 2016,

Vu l'avis favorable au projet de périmètre par délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2016,

Vu l'article L. 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit en cas de fusion qu'il est procédé à une nouvelle répartition des sièges entre les communes.

Considérant que la répartition des sièges est opérée en application de l'article L.5211-6-1 du CGCT, soit selon la répartition de droit commun, soit selon les termes d'un accord local,

Considérant qu'aucun accord local n'est possible dans la situation du futur EPCI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Prend** acte que la composition du conseil communautaire issue de la fusion entre la Brie des Moulin et le Pays de Coulommiers ne peut faire l'objet d'un accord local,

- **Prend** acte que la répartition des sièges sera opérée en application de l'article L.5211-6-1 du CGCT selon la répartition de droit commun,

- **Autorise** le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'application de la présente délibération.

Finances

2016/058 : Garantie d'emprunt destiné à la réalisation de 3 logements sociaux

Monsieur le Maire expose que la commune est sollicitée par la société Foncière Habitat et Humanisme afin de garantir un emprunt à hauteur de 100%, concernant un prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de 43 000 € destiné à la réalisation de trois logements sociaux situés au 7 rue de l'église.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'accorder une garantie à hauteur de 100% sur le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

<i>Montant du prêt :</i>	43 000 €
<i>Durée :</i>	20 ans
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel(1) :</i>	0.55%
<i>Taux annuel de progressivité(1) :</i>	0.00%
<i>Modalité des révisions des taux(2) :</i>	DL
<i>Indice de référence :</i>	livret A(°)
<i>Valeur de l'indice de référence :</i>	0.75%(°°)
<i>Différé d'amortissement :</i>	aucun
<i>Périodicité des échéances :</i>	annuelles
<i>Commission d'intervention :</i>	exonéré

Vu les articles L. 2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt N°00290978 du 20 juin 2016 signé entre la société Foncière Habitat et Humanisme, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de BOISSY-LE-CHATEL accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le prêt d'un montant total de 43 000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêts N°00290978 constitué d'une ligne du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :

Le conseil autorise le maire à signer la convention de garantie communale et fait partie intégrante de la délibération.

Le conseil autorise le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'application de la présente délibération.

2016/059 : Travaux de remise aux normes du stade de football : demande de subventions

Monsieur le maire explique la nécessité de procéder aux travaux de mise en conformité de la main courante du terrain de football afin de garantir la sécurité de l'installation et des usagers conformément aux mesures sécuritaires et réglementaires.

Ainsi que la création d'un nouvel éclairage par l'extension de l'éclairage public avec la pose de deux candélabres et la création d'un éclairage de l'aire de jeux avec la pose de quatre projecteurs.

Monsieur le maire rappelle le souci constant de la commune de préserver et d'aménager les installations sportives, pour améliorer ainsi le cadre de vie des associations et de la population.

Il indique que les travaux suivants sont projetés:

- La fourniture et la pose d'une main courante pour un montant de 11 200,00 € H.T. sur présentation d'un devis de la société ALTRAD MEFRAN.
- La création d'un nouvel éclairage pour un montant de 21 861,00 € H.T sur présentation d'un devis de la société B.I.R.

Il propose au Conseil de solliciter la Fédération Française de Football, par l'intermédiaire du District de Seine-et-Marne et les Services de l'Etat par l'intermédiaire du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) pour l'aider à financer ces travaux.

L'estimation du coût total du chantier est donc de 33 061,00 € H.T. soit 39 673,20 € T.T.C.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Valide** le projet de mise en conformité de la main courante du terrain de football afin de garantir la sécurité de l'installation et des usagers, ainsi que la création d'un nouvel éclairage pour un montant total de **33 061,00 € H.T. soit 39 673,20 € T.T.C.**
- **Charge** monsieur le maire de solliciter la subvention la plus élevée possible pour l'aider au financement de cette opération auprès : **du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS)**, conformément au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et de la **Fédération Française de Football (FFF)** et **tous autres partenaires** susceptibles de nous aider dans ce projet.
- **Adopte** le plan de financement ci-dessous :

Plan de financement prévisionnel	Montant H.T.	% sur coût total H.T.
subventions	26 448,80	80 %
FFF	16 530,50	50% du projet
CNDS	9 918,30	30% du projet
AUTRES FINANCEMENTS	6 612,20	20%
Auto financement direct	6 612,20	20% du projet
	33 061,00	100 %

Autres compétences par thème

2016/060 : Transport

Engagement au S.T.I.F pour la mise en accessibilité des transports publics

Monsieur le Maire expose que par délibération du 8 septembre 2010 le conseil municipal avait approuvé les travaux de remise aux normes pour les personnes à mobilité réduite de deux arrêts du centre et de deux arrêts de Champauger. Ainsi dans le cadre de la loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et afin d'atteindre l'objectif de l'accessibilité de l'ensemble de la chaîne de déplacement, le Syndicat des Transports d'Ile de France (S.T.I.F.) et le Conseil Régional nous ont apporté chacun une aide financière à hauteur de 50 % du coût H.T. sur la mise en accessibilité de chacun de ces points d'arrêts de car desservant une ligne prioritaire.

Il convient maintenant de notifier au S.T.I.F. notre engagement pour la mise en accessibilité des transports publics, pour chacun des points d'arrêts concernés pour lesquels il n'existe pas d'impossibilité technique avérée.

Les arrêts pour lesquels la subvention a été demandée sont les suivants :

- Deux arrêts du Centre pour un montant de 35 000 € HT
- Deux arrêts de Champauger pour un montant de 30 300 € HT

Vu l'ordonnance n°204-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n°2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au S.D.A.-A.D.A.P. pour la mise en accessibilité des services de transports publics de voyageurs,

Vu le décret n°2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transports publics à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées,

Vu le Code des transports et notamment :

- Les articles L.1112-1 à L.1112-20
- Les articles R.1112-11 à R.1112-22
- Les articles D.1112-1 à D.1112-15

Vu la délibération du conseil municipal du 8 septembre 2010,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Confirme** l'engagement de la commune sur la mise en accessibilité des points d'arrêts suivants :

Identifiant STIF	Identifiant Transporteur	Nom de l'arrêt	Direction d'une des lignes desservant l'arrêt	Cet arrêt est-il accessible ? (OUI/NON)	Impossibilité Technique Avérée (ITA) OUI/NON	Financement montant de la participation financière du MOA*	Calendrier date d'achèvement des travaux
208609	665	Centre D222	01(vers : Rue de l'Industrie Gare SNCF (Melun))	OUI	NON	0 €	12/12/2012
208610	666	Centre D222	01(vers : Giblois / Curie (Rebais))	OUI	NON	0 €	12/12/2012
208591	647	Champauger / D 222	01(vers : Rue de l'Industrie Gare SNCF (Melun))...	OUI	NON	0 €	12/12/2012
208592	648	Champauger / D 222	01(vers : Giblois / Curie (Rebais))...	OUI	NON	0 €	12/12/2012

*Travaux subventionnés à hauteur de 50 % par le STIF et 50 % par le Conseil Régional

- **Confirme** son engagement sur le maintien de l'accessibilité des points d'arrêt actuellement accessibles,
- **Confirme** que la mise en accessibilité des points d'arrêt prioritaires non accessibles précités ont été achevés le 12 décembre 2012,
- **Autorise** le maire à effectuer toute démarche et signer tout document à cet effet.

2016/061 : Culture **Bal du Maire**

Monsieur le Maire expose que « **Le bal du Maire** » aura lieu cette année le 22 octobre 2016.

A cette occasion la commission des animations propose d'organiser comme l'an passé un repas dansant qui sera ouvert à tous sur réservation et paiement à l'inscription.

Les tarifs proposés par la commission « animations » réunie le 19 septembre dernier sont :

- prix du repas + entrée Bal = 42 € par personne
- entrée Bal simple = 15 € par personne
- tarif des consommations :
 - 1,50 € pour les sodas, bières et eaux gazeuses
 - 1,00 € pour l'eau plate
 - 3,00 € pour la coupe de champagne
 - 18,00 € pour une bouteille de champagne

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix par 18 voix POUR et 4 abstentions (Denis SARAZIN-CHARPENTIER, Muriel CHEVRIER-GAVARD, Alain FONTAINE ayant donné pouvoir à Muriel CHEVRIER-GAVARD et Roger BOUCHEZ ayant donné pouvoir Denis SARAZIN-CHARPENTIER).

- **Approuve** la proposition de la commission des animations,
- **Approuve** les tarifs ci-dessus exposés.

COMPTE-RENDUS SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

- 07.07.2016 **Syndicat Mixte d'Etudes et de préfiguration du PNR**
Denis SARAZIN-CHARPENTIER
- 02.09.2016 **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable Boissy/Chauffry (S.I.A.E.P.)**
(Guy DHORBAIT, Dominique SOARES, José RUIZ).
- 20.09.2016 **Syndicat Mixte du Centre Aquatique et du Cinéma** (Guy DHORBAIT)
- 26.09.2016 **Communauté de Communes du Pays de Coulommiers**
(Guy DHORBAIT, Céline BERTHELIN, Denis SARAZIN-CHARPENTIER)
- 29.09.2016 **Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord Est de Seine-et-Marne (S.I.A.N.E.)**
(Daniel BEDEL)
- 03.10.2016 **Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM)**
(Céline BERTHELIN, Stéphane HALLOO suppléant en remplacement de Guy DHORBAIT)

INFORMATIONS DU MAIRE

Vol des Services Techniques dans la nuit du 20 au 21 août :

Les cambrioleurs se sont servis de notre fourgon et de notre camion benne pour dérober tout le matériel d'entretien des espaces verts (débroussailluses, tondeuses, tronçonneuses, tracteur Iseki, taille-haies, souffleurs , élagueur sur perche, micro bineuse), tout le matériel pour l'entretien des bâtiments communaux (scie circulaire, scie sauteuse, scie diamant, poste à soudure, ponceuse, perceuses, perforateur, nettoyeur haute pression, meuleuses, malaxeur, niveau laser, défonceuse, découpeur ponçeur, décapeur, aiguilleur) et tout le matériel à main (clés, pinces, caisses à outils etc...)

Ils ont ensuite incendié les véhicules dans un parc à animaux à Saints.

Le préjudice chiffré à la valeur d'achat est de 49 642,27 € T.T.C., le remboursement par l'assurance a été estimé à 23 015,23 €.

A ce jour, nous avons remplacé le fourgon, le camion benne, un tracteur-tondeuse, du matériel pour l'entretien des espaces verts et des bâtiments et nous en sommes à 55 472,59 € T.T.C., mais nous n'avons pas encore racheté tout.

Départ du policier municipal à compter du 05 octobre 2016 :

Celui-ci a postulé à la ville de Coulommiers avant d'avoir fini son stage de formation initiale d'application de policier municipal le 12 juillet dernier. La négociation avec la commune d'accueil a été longue puisqu'un accord n'a été trouvé que le 02 septembre.

Le recrutement pour son remplacement est en cours.

- Mme PAYSAL, policière municipale, est toujours en longue maladie et ce jusqu'au 17 février 2017 (fin des droits).

- Mme VISINET a sollicité le renouvellement de sa disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'an.
- La communauté de communes a voté la cession d'un terrain de 1 089 m² pour Crèche Expansion dans la Zone d'Activités des 18 Arpents, pour construire une micro-crèche. Deux autres terrains sont en cours de négociations pour acquisition.
- **L'hôpital de Jouarre** va créer un service d'accueil de jour pour accueillir des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie présentant des troubles modérés du comportement. L'accueil d'une capacité de 10 places sera ouvert les lundis à la salle des fêtes de Boissy-le-Châtel de 9h30 à 16h30.

INFORMATIONS DES ADJOINTS

Par Daniel BEDEL

- **Enfouissement des réseaux** : Les travaux rue de Rebais se terminent, reste l'intervention de France Télécom.
- **ENEDIS** : Les travaux de renforcement rue de la Ferté-Gaucher sont bientôt finis.
- **Voirie** : Les travaux de réfection commencent aujourd'hui, 4 octobre, sur la rue Haute et sur la rue du Château d'eau.
- **Eclairage Public** : Dans un mois, seront installés 3 points lumineux sur la rue de Speuse.
- **Vannage du grand Morin** : demande de subvention a été faite par le Syndicat du Grand Morin pour la rénovation du vannage endommagé suite aux inondations.

Denis SARAZIN-CHARPENTIER demande qui fait la demande de subvention et au profit de qui ?

Daniel BEDEL répond que c'est la présidente du syndicat qui a fait la demande et qui va toucher la subvention.

QUESTIONS ECRITES :

Par Jean-Louis GRENIER (lue par Céline BERTHELIN)

Lors du conseil municipal du 11 juillet 2016, celui-ci a été sollicité afin d'allouer une indemnité de conseil et de budget aux comptables du trésor.

Pourriez-vous apporter des précisions concernant les points suivants :

- 1) *Qui sollicite la Mairie ?*
- 2) *Quel est le mode de rémunération des comptables du trésor, touchent-ils un fixe ?*
- 3) *Quelle plus-value pour la commune d'accéder à ces sollicitations ?*

Monsieur le maire répond **à la 1^{ère} question** que ce sont les comptables publics qui nous sollicitent en application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982.

A la 2^{ème} question c'est un arrêté en date du 16 décembre 1983 qui précise les conditions d'attributions de l'indemnité. L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années.

Les dépenses des services autonomes non personnalisés d'une commune ou d'un établissement public ainsi que les dépenses des bureaux d'aide sociale et caisses des écoles annexées au compte de la collectivité sont ajoutées à celles de la commune ou de l'établissement public.

Tarif :

De 0 à 7 622,45 € à raison de 3 p. 1.000 ;
 De 7 622,45 € à 30 489,80 € à raison de 2 p. 1.000 ;
 De 30 489,80 € à 60 979,60 € à raison de 1,50 p. 1.000 ;
 De 60 979,60 € à 121 959,21 € à raison de 1, p. 1.000 ;
 De 121 959,21 € à 228 673,52 € à raison de 0,75 p. 1.000 ;
 De 228 673,52 € à 381 122,54 € à raison de 0,50 p. 1.000 ;
 De 381 122,54 € à 609 796,07 € à raison de 0,25 p. 1.000 ;
 Sur toutes les sommes excédant 609 796,07 € à raison de 0,10 p. 1.000.

En réponse à la 3^{ème} question Monsieur le Maire donne lecture d'une Réponse du Ministère chargé du budget publiée dans le JO Sénat du 07/03/2013 - page 782 qui répond à la question soumise.

« Les comptables de la direction générale des finances publiques (DGFIP) peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990. Ces textes précisent de manière

non exhaustive les prestations pour lesquelles les comptables du Trésor peuvent intervenir personnellement, en dehors des prestations obligatoires inhérentes à leurs fonctions de comptable assignataire, en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable. Dans les conditions prévues par ces textes, le comptable peut percevoir une indemnité dite de conseil que lui verse la collectivité territoriale parce qu'elle juge que son professionnalisme lui permet de délivrer un conseil de qualité. Aussi, lorsque les trésoriers délivrent des conseils aux collectivités territoriales, ils interviennent, à titre personnel, en dehors de leurs fonctions de fonctionnaire d'État, au titre d'une activité publique accessoire exercée à la demande de la collectivité ou de l'établissement public. L'indemnité de conseil ne rémunère donc pas le service rendu par la DGFIP, service qu'elle s'efforce de rendre avec une égale qualité à l'ensemble des collectivités territoriales, mais les vacations de conseil réalisées par le comptable à la demande de la collectivité. Par ailleurs, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local. Son montant est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés. L'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fonction des prestations demandées au comptable. En tout état de cause, le montant servi ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique. Ainsi, les collectivités territoriales disposent d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante. Ainsi, l'indemnité de conseil que la collectivité peut octroyer ou non et dont elle fixe librement le montant, n'est pas la contrepartie de la qualité de service que toute collectivité est en droit d'attendre de la DGFIP mais de l'engagement et de l'investissement personnels du comptable ».

Par Denis SARAZIN-CHARPENTIER

Vannage de Sainte-Marie :

Lors de la réunion du conseil du 3 juin, « M. le maire a accepté que la convention sur les conditions d'entretien et de fonctionnement du vannage de Sainte-Marie soit revue en commission prochainement ». Quand examinerons-nous cette convention ?

Monsieur le Maire propose aux élus intéressés de se réunir le mardi 18 octobre 2016 à 18h00 à la mairie, salle du conseil, pour examiner cette convention, dont un exemplaire vous est remis ce jour en main propre.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h08

A Boissy-le-Châtel le 7 octobre 2016

Le Maire

Guy DHORBAIT